

## **GE\_GERICHTE ACJC/715/2013 vom 15. Januar 2013**

GE Cour de justice, 2013-01-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACJC\\_715\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_715_2013)

FR: GE\_GERICHTE ACJC/715/2013 du 15 janvier 2013

IT: GE\_GERICHTE ACJC/715/2013 del 15 gennaio 2013

### **Erwägungen**

#### **E. 5.1**

Les principes valables pour le calcul de la contribution d'entretien parental sont posés à l'art. 285 al. 1 CC. La contribution d'entretien doit ainsi correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant ainsi que de la participation de celui des parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Selon la jurisprudence, il découle de l'art. 285 al. 1 CC que tous les enfants créanciers d'aliments d'un même parent doivent être traités du point de vue financier de manière semblable en fonction de leurs besoins objectifs. Des contributions d'aliments inégales dans leur montant ne sont a priori pas exclues; elles doivent cependant avoir une justification juridique. La quotité de la contribution d'entretien ne dépend bien sûr pas seulement de la capacité contributive du parent débiteur d'aliments, mais également des conditions financières du parent qui s'est vu conférer la garde de l'enfant, respectivement l'autorité parentale (ATF 126 III 353 consid. 2b, JT 2002 I 162). Le tribunal appelé à fixer la contribution à l'entretien des enfants selon l'art. 285 al. 1 CC ne doit pas non plus dépasser, en principe, les limites de la capacité contributive économique du parent débiteur (ATF 127 III 68 c. 2c, JT 2001 I 562; ATF 123 III 1 c. 3b/bb et les réf., JT 1998 I 39). D'après la jurisprudence du Tribunal fédéral,

- 13/16 -

C/16052/2012 en rapport avec toutes les catégories d'entretien du droit de la famille, il faut toujours laisser au débiteur au moins le minimum vital selon le droit des poursuites (ATF 126 III 353 consid. 1a/aa, JT 2002 I 162, confirmé à l'ATF 135 III 66 consid. 2 ss, JT 2010 I 167). Cette jurisprudence doit être explicitée dans ce sens que le débiteur ne peut prétendre à la protection du minimum existentiel que pour sa propre personne. Il n'est donc protégé qu'à concurrence du montant du minimum vital du droit des poursuites qui le concerne seul (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1, JT 2011 II 359).

#### **E. 5.2**

En l'espèce, après couverture de ses propres charges qui se montent à 2'521 fr. par mois - soit 1'200 fr. de base d'entretien mensuelle, 1'000 fr. de loyer, 251 fr. de prime d'assurance maladie (subside déduit) et 70 fr. de frais de repas -, l'appelant - qui ne vit plus avec la mère de son fils F\_\_\_\_\_ né le 22 août 2003 - a un disponible de 984 fr. 25 (3'505 fr. 25 - 2'521 fr.) par mois, arrondi à 1'000 fr.

Il s'ensuit que, comme le relève à raison l'appelant, les contributions d'entretien qui ont été mises à sa charge violent le principe d'égalité entre enfants, même de lits différents (ATF 137 III 59 consid. 4.2.1), et entament son minimum vital.

Dans ces conditions, l'appel apparaît bien fondé et il convient de réduire les pensions dues par l'appelant pour l'entretien de sa fille C\_\_\_\_\_ à concurrence de 500 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus et de 525 fr. jusqu'à la majorité. Ces pensions modifiées seront indexées le 1er janvier de chaque année à l'indice genevois des prix à la consommation proportionnellement à l'augmentation effective des revenus de l'appelant. La modification considérée prendra effet dès le 1er septembre 2012, la demande ayant été déposée le 7 août 2012.

#### **E. 6.1**

Lorsque la Cour de céans statue à nouveau, elle se prononce sur les frais fixés par le Tribunal (art. 318 al. 3 CPC). Dans la présente affaire, le premier juge a arrêté à 1'000 fr. les frais judiciaires de la cause - qu'il a laissés provisoirement à la charge de l'Etat - et n'a pas alloué de dépens. Compte tenu de l'issue du litige devant la Cour et de la nature de celui-ci, une modification de la décision déferée sur ce point ne s'impose pas.

#### **E. 6.2**

L'intimée, qui succombe, sera condamnée aux frais d'appel, ceux-ci étant fixés à 1'500 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 30 et 35 RTFMC - RS/GE E 1 05.10). S'agissant d'un litige qui relève du droit de la famille, chaque partie conservera ses dépens à sa charge (art. 107 al. 1 let. c CPC). Comme l'intimée est au bénéfice de l'assistance juridique, les frais judiciaires sont provisoirement supportés par l'Etat (art. 122 al. 1 let. b et 123 CPC; art. 19 RAJ - RS/GE E 2 05.4).

- 14/16 -

C/16052/2012 \* \* \* \* \*

- 15/16 -

C/16052/2012 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté par A\_\_\_\_\_ contre le jugement JTPI/676/2013 rendu le 15 janvier 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/16052/2012-6. Au fond : Annule le jugement entrepris et statuant à nouveau : Dit que les chiffres 6 et 7 du dispositif du jugement JTPI/15306/2007 rendu le 12 novembre 2007 par le Tribunal de première instance est modifié en ce sens qu'à compter du 1er septembre 2012, A\_\_\_\_\_ doit contribuer à l'entretien de sa fille C\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1999, par le versement, d'avance et par mois, allocations familiales et rentes non comprises, de 500 fr. jusqu'à l'âge de 15 ans révolus et de 525 fr. jusqu'à la majorité, ces montants étant indexés chaque 1er janvier à l'indice genevois des prix à la consommation proportionnellement à l'augmentation effective des revenus de A\_\_\_\_\_. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'500 fr. Les met à la charge de B\_\_\_\_\_ et dit qu'ils sont provisoirement supportés par l'Etat. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens. Siégeant : Monsieur Jean-Marc STRUBIN, président; Monsieur Grégory BOVEY et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Barbara SPECKER, greffière. Le président : Jean-Marc STRUBIN

La greffière : Barbara SPECKER

- 16/16 -

C/16052/2012 Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut

être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.